

Décret n° 2010- 287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public.

Décète :

TRITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du domaine de l'Etat est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de domaine de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise du domaine de l'Etat ;
- assurer la protection et le contrôle du domaine de l'Etat ;
- assurer l'informatisation de la direction générale ;
- centraliser les informations sur l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels du domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine de l'Etat ;
- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion, d'administration et de protection du domaine de l'Etat ;
- suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives au domaine de l'Etat ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les structures, les institutions nationales et locales impliquées dans la gestion et l'administration du domaine de l'Etat ;
- centraliser toutes les procédures d'acquisition par l'Etat des biens mobiliers et immobiliers destinés au domaine de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des documents d'urbanisme, d'orientation et d'aménagement mis en oeuvre par différentes administrations ;

- connaître du contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat et, suivre toutes les procédures administratives et judiciaires inhérentes aux litiges concernant ce domaine, de concert avec les administrations compétentes ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le domaine de l'Etat ;
- contrôler la gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine de l'Etat ;
- participer à l'affectation et à la cession des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- participer à l'acceptation des dons et legs au profit de l'Etat et des collectivités locales ;
- participer au règlement des différends relevant des conflits frontaliers internationaux ;
- centraliser toutes les procédures de classement et de déclassement des biens du domaine de l'Etat ;
- superviser toutes les opérations conduisant à l'établissement des titres fonciers du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en collaboration avec les structures concernées ;
- assurer la gestion administrative, matérielle et financière.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du domaine de l'Etat est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du domaine de l'Etat, outre le secrétariat de direction et le service informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction du contrôle et de la protection des domaines ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique, des archives et de la documentation

Article 5 : Le service informatique, des archives et de

la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'informatisation de toute la direction générale ;
- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer les fichiers du domaine de l'Etat ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 6 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion et de protection du domaine de l'Etat ;
- suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives au domaine de l'Etat ;
- veiller à l'accomplissement des actes de gestion et d'administration du domaine de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des documents d'urbanisme, d'orientation et d'aménagement mis en oeuvre par différentes administrations ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat et, suivre toutes les procédures administratives et judiciaires inhérentes aux litiges concernant ce domaine, de concert avec les administrations compétentes ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le domaine de l'Etat ;
- participer à l'affectation et à la cession des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- participer à l'acceptation des dons et legs au profit de l'Etat et des collectivités locales ;
- participer au règlement des différends relevant des conflits frontaliers internationaux ;
- centraliser toutes les procédures de déclassement des biens du domaine public.

Article 7 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la diffusion et de la vulgarisation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle et de la protection des domaines

Article 8 : La direction du contrôle et de la protection des domaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise du domaine de l'Etat ;
- assurer la protection et le contrôle du domaine de l'Etat ;
- centraliser les informations sur l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels du domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine de l'Etat ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les structures, les institutions nationales et locales impliquées dans la gestion et l'administration du domaine de l'Etat ;
- centraliser toutes les procédures d'acquisition par l'Etat des biens mobiliers et immobiliers destinés au domaine de l'Etat et de contrôler la gestion ;
- superviser toutes les opérations conduisant à l'établissement des titres fonciers du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en collaboration avec les structures concernées.

Article 9 : La direction du contrôle et de la protection des domaines comprend :

- le service de l'administration et de la protection du domaine de l'Etat ;
- le service du contrôle du domaine de l'Etat ;
- le service des acquisitions.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales du domaine de l'Etat sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des

services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS